

trepreneur ou ouvrier, et de la démolition de la maison de bois. Il ne sera pas permis de faire du feu dans aucun bâtiment ou appentis en bois à peine de 40s.

XXXI. Il ne sera point permis à l'avenir, à qui que ce soit, d'ériger de Distillerie, Potasserie, Presse à Huile ni Brasserie, ni de mettre en opération aucune Machine à vapeur ni Fonderie dans l'une ou l'autre des dites Cités à moins que tout le terrain où seront ces établissements ne soit éloigné au moins de cinquante pieds de tout bâtiment quelconque, et ne soit couvert en métal, tuile ou ardoise, à peine de £25, et il n'y sera point manufacturé de poudre à tirer à peine de £500, et de démolition immédiate.

XXXII. Limitation d'actions.—Trois mois après l'offense commise.

XXXIII. Il est fait aux Inspecteurs actuels établisen vertu de l'ordonnance ci-dessus récitée une allouance de £150 pour les indemniser de la perte de leurs offices et au lieu de toute autre rémunération, laquelle leur sera payée par quartier durant le présent Acte, à même les fonds des dites Sociétés respectivement.

XXXIV. Si une Election autorisée par cet Acte n'avoit point lieu au tems fixé, la Société ne cessera pas pour cela d'exister, mais cette Election pourra ensuite être faite par trois Juges de Paix, en en donnant avis préalable.

XXXV. L'exécution de la 4e. clause du statut de la 59e. Geo. III. chap. 8. sera à la charge des Membres de la Société du Feu qui rempliront dans leurs quartiers respectifs les devoirs maintenant remplis par les Inspecteurs des Cheminées, et sous les mêmes pénalités. Pourvû que lorsque dans aucun tel cas il sera nécessaire de poursuivre, le Secrétaire-Trésorier poursuivra au nom de la Société.

XXXVI. Les limites des Cités de Québec et de Montréal désignées pour les fins de cet Acte.

XXXVII. Acte Public.

XXXVIII. Cet Acte sera en force jusqu'en 1827 et pas plus long-tems.